



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

ARRÊTÉ n° A08213P0328 du 27 mars 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013065-0029 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, DREAL Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013077-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit « **Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 26 - Avenue du Mont-Blanc / Rue du vieux Pont** » déposée par M le maire de Marnaz et considérée complète le 26 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 05/03/2013 ;

Prenant en considération la contribution émise par la direction départementale des territoires en date du 12 mars 2013 ;

Considérant le fait que le projet est présenté comme s'intégrant dans le cadre d'un aménagement de sécurité global de la route départementale n°26 dans sa traversée de Marnaz sur environ 2,5 kms, dont les travaux sont annoncés comme ayant commencé depuis 2002, intégrant des aménagements de section courante ainsi qu'au moins cinq carrefours ;

Considérant le fait qu'au sein de ce programme, une grande partie des travaux sont déjà réalisés et peuvent donc désormais être considérés comme faisant partie de l'état initial ;

Considérant la faible valeur ajoutée qu'aurait, à ce stade de réalisation, la production d'une étude d'impact relative à l'ensemble du programme présenté ;

Considérant le caractère modéré du parti d'aménagement retenu ;

Considérant l'absence d'enjeux environnementaux patrimoniaux concernés par la réalisation du programme et le caractère anthropisé des abords du projet ;

Rappelant la nécessité de garantir par ailleurs, la compatibilité du projet avec les articles R571-44 à R571-52 du code de l'environnement relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dit : « **Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 26 - Avenue du Mont-Blanc / Rue du vieux Pont** » est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des préfectures de région concernées.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et par délégation
la directrice régionale

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

ou M le Monsieur le préfet de Région Franche-Comté

Adresse postale : Secrétariat général aux affaires régionales, 8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

et Monsieur le préfet de Région Franche-Comté

Adresse postale : Secrétariat général aux affaires régionales, 8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent (TA de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou TA de Besançon, 30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).